

3ème section (lue le 24 juillet 1987)

Sur l'évaluation de l'invalidité :

Considérant que pour reconnaître à M. I droit à révision de sa pension pour aggravation, la cour régionale des pensions de Bordeaux a estimé qu'un épiphora, évalué au taux de 10 %, était en relation avec une infirmité déjà pensionnée, l'énucléation de l'oeil gauche ;

Considérant que la question de savoir si plusieurs éléments d'invalidité constituent une invalidité unique ou des infirmités multiples devant faire l'objet d'évaluations séparées est une question de fait qui relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond, sauf dans le cas où une disposition du guide-barème, qui a, sur ce point, un caractère impératif, donné des éléments d'invalidité une description telle que ceux-ci doivent être regardés comme constituant soit une infirmité unique soit des infirmités distinctes ;

Considérant que l'énucléation de l'oeil gauche, la défiguration avec névralgies sub-orbitales pensionnées et l'épiphora sont prévus et décrits distinctement au guide-barème ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance que ces affections résultent d'une même cause, leur évaluation doit être faite selon les règles prévues par l'article L. 14 du code susvisé ; qu'il suit de là que la cour régionale des pensions de Bordeaux, en groupant en une seule infirmité la première blessure et l'infirmité nouvelle pour admettre au profit de M. I droit à révision de sa pension pour aggravation, a fait une fausse application de la loi ;

Sur la date de l'évaluation de l'invalidité :

Considérant que la cour devait se placer pour évaluer l'invalidité de M. I à la date de la demande de celui-ci ; que le rapport de l'expert en date du 5 janvier 1981 sur lequel s'est appuyée la cour doit être regardé, à défaut d'indications contraires, comme ayant évalué l'invalidité à la date de l'examen ; que le ministre avait fait valoir en appel qu'il ne ressortait pas du rapport que les affections dont souffrait M. I avaient atteint, à la date de la demande de révision soit le 25 mars 1977, le degré de gravité que l'expert avait constaté lors de son examen ; qu'en ne répondant pas à ce moyen qui n'était pas inopérant, la cour a insuffisamment motivé son arrêt ;